



Association Hospitalière
SAINTE-MARIE

STATUTS

ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE-MARIE

23 Juin 2023

INDEX

Préambule

Titre I - Dénomination - Durée - Siège - Objet - Composition - Ressources - Patrimoine

Article 1 : Dénomination - Durée - Siège

Article 2 : Objet

Article 3 : But

Article 4 : Composition

Article 5 : Perte de la qualité de membre

Article 6 : Ressources - Patrimoine

Article 7 : Exercice social et comptes annuels

Titre II - Administration de l'Association

Article 8 : Composition du conseil d'administration

Article 9 : Réunions du conseil d'administration

Article 10 : Pouvoirs du conseil d'administration

Article 11 : Rôle des membres du bureau

Titre III - Les Conseils Associatifs de Surveillance

Article 12 : Rôle et composition

Article 13 : Pouvoirs des conseils associatifs de surveillance

Article 14 : Réunions des conseils associatifs de surveillance

Titre IV - Assemblées.

Article 15 : Assemblées générales

Titre V - Règlement Intérieur

Article 16 : Règlement intérieur

Titre VI – Détachement de personnel

Article 17 : Détachement de personnel

Titre VII - Modifications - Dissolution - Liquidation - Divers

Article 18 : Modifications

Article 19 : Dissolution - Liquidation

Article 20 : Déclarations et formalités légales

Article 21 : La tutelle administrative

ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE-MARIE

STATUTS

Association déclarée à la préfecture du Puy de Dôme le 11 octobre 1974 sous le numéro 7092 - Journal Officiel du 23 novembre 1974 - et sous le numéro W632001048 depuis le 15 juillet 2009.

Nouveaux statuts arrêtés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 23 juin 2023

PREAMBULE : Les « Valeurs Fondamentales » de l'Association :

Fondateur de la Congrégation religieuse Sainte-Marie de l'Assomption, en Ardèche (1824),

Le Père CHIRON découvre la détresse des malades mentaux.

Il demande aux sœurs de consacrer leur vie à leur service.

Cette réponse aux besoins du temps est alors confirmée par l'Eglise.

Aujourd'hui

L'Association hospitalière Sainte-Marie se veut toujours garante du patrimoine humain et spirituel reçu de la Congrégation Sainte-Marie de l'Assomption.

Ses valeurs originelles, qui se définissent en une certaine conception de l'homme et du soin, lui confèrent son caractère propre et l'engagent à part entière dans le secteur de la santé mentale, et plus généralement, dans la prise en charge de toute personne nécessitant un accompagnement dans le cadre de son parcours de vie.

Une conception de l'homme :

Le malade ou le résident, avec ses caractéristiques physiques, psychiques, intellectuelles et spirituelles, est :

- un être unique qui a une identité, une histoire, une culture, une croyance,
- un être de désir et de parole, doué de potentialités empêchées parfois de s'exprimer,
- un être dont la dignité demeure au-delà des apparences,
- un être de relations.

Une conception du soin :

En psychiatrie, le soin est en partie d'ordre relationnel. Il demande notamment

- d'aborder le malade avec attention, respect, humilité,
- de lui assurer des soins adaptés à son état avec les techniques appropriées et une compétence constamment mise à jour,
- d'adopter vis-à-vis des malades à la pathologie lourde, une attitude faite d'écoute, de patience, de bonté, de persévérance, de confiance en leurs possibilités d'évolution.

Une manière de le servir :

Notre vie professionnelle nous met en contact avec des femmes et des hommes fragilisés engendrant rupture, échecs, exclusion.

Ceci nous demande

- de les accueillir, de les rejoindre dans leurs demandes, leurs besoins et le respect de leur dignité,
- de les accompagner pour leur permettre de retrouver leur place dans la société avec le soutien d'un suivi médico-social.

Ce patrimoine constitue le caractère propre de l'Association.

Dans sa pratique quotidienne et compte-tenu de l'élargissement de ses domaines d'activité l'Association s'efforce de mettre tout en œuvre pour que :

soit offert aux personnes accueillies, dans le respect de leur dignité, un parcours de vie qui au-delà du soin, permette un accompagnement personnalisé et adaptable en fonction de leur évolution,

les personnes accueillies disposent d'une offre de services large qui en fonction de leur état de santé, de leur autonomie, des enjeux et conséquences de l'avancée en âge, permette une continuité de la prise en charge en vue d'une insertion sociale et d'une vie au sein de la cité,

toutes les personnes engagées dans nos structures, travaillent en concertation pour le bien être des personnes accueillies,

les équipes d'accompagnants soient reconnues dans leurs compétences et leur service,

la gestion et les orientations des établissements soient toujours au service des personnes accueillies et en capacité de répondre à leurs attentes,

les établissements soient attentifs aux innovations, à l'émergence des défis nouveaux dans le monde de la santé et celui de la déficience mentale.

L'Association est consciente de l'importance des familles et des associations d'usagers dans la conduite de son évolution. Il en est de même concernant les personnalités locales qui peuvent aider l'Association dans la définition des besoins à satisfaire.

Titre I - Dénomination - Durée - Siège - Objet - Composition - Ressources - Patrimoine

Article 1 : Dénomination - Durée - Siège

Il existe entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi que par la loi du 14 janvier 1933 et textes subséquents.

Cette association, dont la durée est illimitée, a pour dénomination « ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE-MARIE ».

Son siège est à l'Hermitage, CHAMALIERES (Puy de Dôme), mais il pourra être changé par simple décision du conseil d'administration, qui dispose sur ce point du pouvoir corrélateur de modifier les statuts.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet d'assumer la gestion, le fonctionnement et le développement des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux qu'elle possède ou qu'elle sera amenée à posséder ou à gérer, dans le respect de ses valeurs fondamentales.

Article 3 : But

L'Association a plus précisément pour but

- d'assurer la gestion, le fonctionnement et le développement, en particulier des centres hospitaliers, structures extrahospitalières, structures d'accueil qu'elle possède ou pourra posséder ou gérer,
- de prendre en charge des malades relevant de la psychiatrie et de leur prodiguer les soins que nécessite leur état,
- de prendre en charge les personnes fragilisées nécessitant un accompagnement dans le cadre de leur parcours de vie,
- de faire le lien avec leurs familles, de réconforter, d'informer et d'éclairer ces dernières ainsi que l'opinion publique,
- d'aider moralement, matériellement, financièrement et d'entourer dans toute la mesure du possible les personnes qui ont consacré leur vie à soigner et servir les malades et qui se trouvent frappées par la maladie, les infirmités, la vieillesse ou dans la gêne,
- d'exercer dans le cadre de ses structures décentralisées une mission de cohérence globale, de contrôle, et de développement,
- de pouvoir réaliser toute activité financière, mobilière ou immobilière directement ou indirectement de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Article 4 : Composition

L'Association comprend quatre catégories de membres qui ont tous voix délibératives aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires

1) Le membre de droit

Est membre de droit Madame la Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs Sainte-Marie de l'Assomption ou la personne désignée et révocable par elle. Ce membre fait, de droit, partie du conseil d'administration et du bureau.

2) Les membres fondateurs

Les membres fondateurs sont

Les personnes qui à l'origine étaient membres de la Société Civile Sainte-Marie laquelle a fait dévolution d'une partie de son patrimoine à l'Association Hospitalière Sainte-Marie après autorisation ministérielle.

- Les personnes visées dans l'acte constitutif du 3 octobre 1974 qui ont signé les statuts.

Les personnes qui ont été ou seront cooptées par les membres fondateurs.

3) Les membres actifs

Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales qui, agréées en cette qualité par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration, consacrent une partie de leur activité au service de l'Association.

Les membres actifs règlent une cotisation dont le montant annuel est déterminé par le bureau et ratifié par le conseil d'administration.

4) Les membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui se voient conférer ce titre par le conseil d'administration parce qu'elles manifestent ou ont manifesté leur soutien, soit en rendant à l'Association des services éminents soit en l'aidant sur le plan matériel. Les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membres de l'Association :

- Les membres qui ont donné leur démission par lettre, quelle que soit la catégorie de membres à laquelle ils appartiennent.
- Les membres décédés ou dissouts.

- Ceux dont le conseil d'administration a prononcé la radiation :

Soit pour motif grave ou non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur de l'Association.

Soit, si le conseil d'administration en décide ainsi, pour un manque d'intérêt à l'égard de l'Association, manifesté notamment par l'absence non excusée à trois assemblées générales successives.

Soit pour défaut de paiement de cotisation après deux rappels restés infructueux.

En cas d'exclusion pour motif grave, il appartient au conseil d'administration de se prononcer souverainement et sans recours sur l'exclusion d'un membre après avoir mis le membre intéressé en mesure de fournir ses explications.

A cette fin, le membre intéressé devra être informé de la mesure envisagée et des faits qui lui sont reprochés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il disposera d'un délai de 21 jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée pour fournir ses explications.

Article 6 : Ressources- Patrimoine

Les ressources de l'Association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par la loi dont notamment :

- Les cotisations de ses membres.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- Les subventions, bourses d'études qui pourraient être accordées à l'Association par l'Etat, les collectivités publiques, ou tout autre organisme ainsi que toute personne physique ou morale pourvu que lesdites subventions soient accordées dans un cadre conforme à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Les dotations versées par le Fonds Sainte-Marie
- Les sommes et fonds reçus dans le cadre de la participation de l'Association au service public hospitalier et médicosocial.
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- Les produits des manifestations que l'Association est amenée à organiser.
- Les remboursements éventuels de frais occasionnés pour des recherches, études et constitutions de documentations.
- Les dons et legs dont elle aura pu bénéficier, de même que les biens provenant de la dévolution des biens d'autres associations. Il est ici précisé que compte tenu de

son caractère d'œuvre d'assistance et de bienfaisance, l'Association, même si elle n'est pas reconnue d'utilité publique, peut être autorisée à recevoir des dons et des legs.

Article 7 : Exercice social et comptes annuels

L'exercice social de l'AHSM correspond à l'année civile.

L'Association établit dans les six mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels.

Il est tenu une comptabilité utilisant le plan comptable en vigueur relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Titre II - Administration de l'Association

L'administration de l'Association est assurée par les instances suivantes dont la composition et les rôles sont précisés ci-dessous :

- Le conseil d'administration et son bureau,
- Les conseils associatifs de territoire, au niveau local et par délégation du conseil d'administration.

Article 8 : Composition du conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil de onze membres au moins et trente au plus, avec voix délibérative.

Membres de droit

Le membre de droit de l'Association.

Membres élus

Ils sont élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'Association, à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un membre de l'assemblée, pour une durée de quatre années renouvelables, sur une liste proposée par le conseil d'administration.

Représentants avec voix consultative

Font partie du conseil d'administration avec voix consultative les personnes suivantes

Un représentant des médecins (issu de la conférence des présidents et vice-présidents de CME de l'AHSM, élu par ses pairs, pour la durée de sa mandature à la Conférence des Présidents et Vice-Présidents de CME),

Deux représentants des personnels (élus par le CCSE, au sein des membres élus pour la durée de leur mandature au CCSE),

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants d'associations nationales d'usagers ou de familles d'usagers, en rapport avec l'objet de l'Association et présentes dans au moins l'un des conseils associatifs de territoire de l'Association Hospitalière Sainte Marie pour une durée de quatre ans.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leurs fonctions.

L'Association prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement exposés par les membres du conseil pour les besoins de leurs fonctions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

1) Fonctionnement du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration verront leur mandat expirer lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'Association. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Les membres du conseil doivent être âgés d'au moins 25 ans à la date de leur entrée en fonction et être de nationalité française.

En cas de vacance par suite de décès, démission, révocation, exclusion de l'un de ses membres ou poste vacant, le conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement à son remplacement. Il sera procédé à son remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Si l'administrateur nommé par le conseil n'est pas confirmé par l'assemblée générale, les délibérations prises avec son concours n'en resteront pas moins valables.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres délibérants plus un sont présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir de représentation d'un autre membre.

En cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante.

2) Le bureau

Lors de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale, le conseil d'administration élit en son sein, un président, autant de vice-présidents que de conseils associatifs de territoire, un secrétaire et un trésorier. Par ailleurs, il pourra choisir un secrétaire adjoint et/ou un trésorier adjoint. De même il pourra désigner d'autres membres supplémentaires

Ces membres constituent le bureau du conseil d'administration qui reste en place jusqu'à l'assemblée générale suivante sauf décès, démission, révocation, exclusion.

Chaque vice-président assure la présidence d'un conseil associatif de territoire.

En cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante.

3) Contrats d'Assurance

L'Association souscrit un contrat d'assurance pour garantir à ses administrateurs la couverture des risques décès, invalidité et incapacité de travail ainsi que le remboursement des frais qu'ils devraient engager à la suite d'accident survenu ou de maladie contractée dans l'accomplissement de leur fonction. Elle souscrit aussi un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ou de celle de ses administrateurs à raison de faits accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 9 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit sur la convocation de son président ou, à défaut, sur celle de la moitié au moins de ses membres, ou sur convocation du membre de droit, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins trois fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou par les administrateurs qui ont provoqué la réunion. La personne à l'origine de la convocation fixe également le lieu de la réunion.

Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration pourra se réunir à distance par tout moyen approprié.

Sur invitation du Président le Directeur Général assiste à la réunion.

Un administrateur peut représenter un autre administrateur au sein du conseil et voter à sa place s'il a un pouvoir écrit de sa part sur papier libre.

Le conseil est présidé par le président ; en cas d'empêchement de ce dernier, c'est un vice-président et, à défaut, un autre membre du bureau désigné par le conseil d'administration qui fait fonction de président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés. Pour la validité des décisions, la voix du membre de droit ou de son représentant doit figurer dans la majorité.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire, ou en cas d'empêchement du président, par le vice-président, et en cas d'empêchement du secrétaire, par le trésorier.

Les personnes assistant au conseil d'administration sont tenues à la stricte confidentialité des débats. De même, il leur est interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les documents qui leur ont été remis ou dont elles ont eu connaissance dans le cadre de leur fonction.

Article 10 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il définit la politique et la stratégie de l'Association et il décide conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 de toute opération d'apport partiel d'actifs.

Article 11 : Rôle des membres du bureau

1) Le Président

Il convoque les assemblées générales et provoque les réunions du conseil d'administration et les réunions de bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie associative et il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment la qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président le plus ancien dans l'Association.

Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau et le bon fonctionnement de l'Association.

Il nomme le directeur général de l'Association après avis du Bureau.

Il peut déléguer aux présidents des conseils associatifs de territoire ses pouvoirs relatifs à la gestion locale d'un ou plusieurs établissements, à l'exclusion de ceux touchant au patrimoine immobilier, à la politique sociale de l'Association, ainsi que la souscription d'emprunts.

Il reçoit les convocations et l'ordre du jour des réunions des conseils associatifs de territoire et se réserve le droit d'y assister.

En cas d'empêchement ou d'indisponibilité du président pour une durée supérieure à un mois, l'Association pourra être valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par signature conjointe de deux vice-présidents désignés par le bureau.

2) Les Vice-présidents

Les vice-présidents président les conseils associatifs de territoire qui traitent des questions locales conformément aux dispositions du titre III. Ils signent les procès-verbaux du conseil associatif de territoire.

Un vice-président préside le conseil d'administration en cas d'empêchement du président. Dans ce cas, il signe les procès-verbaux du conseil d'administration.

3) Le Secrétaire

Il rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des réunions des conseils d'administration et les soumet à l'approbation du conseil d'administration.

En l'absence du président, il peut signer les procès-verbaux.

Il accomplit les missions qui lui sont confiées par le bureau ou le président.

4) Le Trésorier

Le trésorier fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées.

Il fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association et les documents prévisionnels.

Il soumet ou fait soumettre au conseil d'administration, pour approbation, les projets de documents financiers annuels, le projet de rapport financier.

Il présente ou fait présenter l'ensemble de ces documents à l'assemblée générale.

Le trésorier procède à l'appel annuel des cotisations.

Toutefois, avec son accord, le président peut déléguer à toute personne physique de son choix, tout ou partie des pouvoirs du trésorier.

Il a à tout moment la possibilité de se faire communiquer tout document comptable ou financier qu'il juge nécessaire.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint

Il accomplit les missions qui lui sont confiées par le bureau ou le président.

1) Le Bureau

Le bureau est un organe collégial dont les membres mettent en œuvre soit collégalement soit individuellement en fonction de leur propre pouvoir les décisions du conseil d'administration et s'assure de la cohérence d'ensemble des activités de l'Association.

Les membres du bureau peuvent se voir confier, avec leur accord, des missions par le Président.

Ils peuvent décider de la création ou de la suppression de toutes commissions qu'ils jugent nécessaires pour éclairer les décisions du conseil d'administration.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président qui détermine le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant détenir qu'un pouvoir.

Titre III - Les Conseils Associatifs de Territoire

Article 12 : Rôle et composition

Il est institué une instance délibérative de gestion au niveau local dénommée « conseil associatif de territoire ».

Ce conseil constitue la représentation territoriale du conseil d'administration et agit par délégation de ce dernier.

Sur invitation du Président du conseil associatif de territoire, le Directeur de territoire assiste à la réunion.

1) Membres délibérants

Ils sont désignés lors de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale par le conseil d'administration. Leur nombre est compris entre 4 et 10 et comprend :

Le Président, qui est l'un des vice-présidents de l'Association,

des membres issus du conseil d'administration,

des membres recrutés sur le territoire de l'établissement.

Tous ces membres doivent être membres de l'Association.

2) Représentants avec voix consultative

Un représentant des médecins (issu de la CME de l'établissement, élu par ses pairs, pour la durée de sa mandature à la CME).

- Deux représentants des personnels (élus par le CSE au sein des membres élus pour la durée de leur mandature au CSE).

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants d'associations départementales d'usagers ou de familles d'usagers agréées par les Agences Régionales de Santé en rapport avec l'objet de l'Association Hospitalière Sainte-Marie pour une durée de quatre ans.

3) Invités

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

- Le président du Conseil Départemental ou son représentant.

Le préfet du département ou son représentant.

- Le directeur général de l'Association Hospitalière Sainte-Marie.

Le président du conseil associatif de territoire peut, en accord avec le président du conseil d'administration de l'Association Hospitalière Sainte-Marie, inviter, ponctuellement ou sur une période définie, toute personne opportune pour le fonctionnement du conseil associatif de territoire.

Les membres du conseil associatif de territoire ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leurs fonctions.

L'Etablissement prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement exposés par les membres et invités du conseil associatif de territoire pour les besoins de leurs fonctions.

- Contrats d'Assurance

L'Association souscrit un contrat d'assurance pour garantir à ses administrateurs la couverture des risques décès, invalidité et incapacité de travail ainsi que le remboursement des frais qu'ils devraient engager à la suite d'accident survenu ou de maladie contractée dans l'accomplissement de leur fonction. Elle souscrit aussi un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ou de celle de ses administrateurs à raison de faits accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 13 : Pouvoirs du conseil associatif de territoire

Le conseil associatif de territoire agit par délégation du conseil d'administration.

Il définit les orientations des établissements dont il a la charge, à l'exclusion des questions relatives au patrimoine de l'Association, au recours à l'emprunt, aux accords de groupements, de fusion, d'absorption d'associations ou organisations ayant des activités

sanitaires ou médico-sociales à caractère lucratif ou non, qu'elles aient un statut public ou privé, à la politique sociale de l'Association.

Il agit dans le respect des valeurs fondamentales de l'Association et en cohérence avec ses orientations stratégiques et l'objet de l'AHSM.

Il approuve les budgets, les EPRD (Etats Prévisionnels des Recettes et Dépenses), ainsi que les comptes financiers et administratifs des établissements, relevant de sa compétence, présentés par le directeur de territoire.

Il valide les réponses aux appels à projets provenant de l'ARS et des organisations administratives locales ou départementales et en assure le suivi.

Il approuve le projet d'établissement, le projet médical d'établissement et se substitue au conseil d'administration pour toute approbation des rapports relatifs aux seuls établissements dont il a la responsabilité.

Les présidents des conseils associatifs de territoire feront un rapport de leur activité auprès du conseil d'administration.

Article 14 : Réunions des conseils associatifs de territoire

Les conseils associatifs de territoire se réunissent sur la convocation de leur président ou, à défaut, sur celle de la moitié au moins de leurs membres délibérants, aussi souvent que l'intérêt des établissements qu'ils regroupent l'exige, et au moins trois fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou par les membres qui ont provoqué la réunion. Le président ou la personne à l'origine de la convocation fixe également le lieu et la date de la réunion.

Dans des circonstances exceptionnelles, les conseils associatifs de territoire pourront se réunir à distance par tout moyen approprié.

Un membre du conseil associatif de territoire peut représenter un autre membre au sein du conseil et voter à sa place s'il a un pouvoir écrit de sa part.

En cas d'empêchement du président du conseil associatif de territoire, un autre membre issu du conseil d'administration de l'Association, et membre du conseil associatif de territoire fait fonction de président pour la durée de la convocation et de la réunion.

Le conseil associatif de territoire, ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres avec voix délibérative est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président, ou en cas d'empêchement du président, par la personne qui a assuré la présidence de la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, s'il en est délivré, sont certifiés conformes par le président ou encore par le président de séance et un membre du conseil associatif de territoire avec voix délibérative en cas d'empêchement du premier.

Les personnes assistant au conseil associatif de territoire sont tenues à la stricte confidentialité des débats. De même, il leur est interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les documents qui leur ont été remis ou dont elles ont eu connaissance dans le cadre de leur fonction.

Titre IV - Assemblées.

Article 15 : Assemblées générales

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'Association. L'assemblée est extraordinaire ou ordinaire.

Est extraordinaire, l'assemblée convoquée pour se prononcer sur la modification des statuts, sur la dissolution, la fusion ou la scission de l'Association, sur les projets de conventions ayant pour objet la mise à disposition gratuite ou onéreuse, la cession gratuite ou onéreuse, ainsi que le commodat de l'un des établissements dont elle est ou sera propriétaire.

Est ordinaire, l'assemblée convoquée pour se prononcer sur un ordre du jour autre que celui réservé à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée ordinaire se réunit au moins une fois par an afin d'approuver les comptes de l'exercice précédent.

Est ordinaire, l'assemblée convoquée pour se prononcer sur un ordre du jour autre que celui réservé à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée ordinaire se réunit au moins une fois par an.

A ce titre, l'assemblée générale ordinaire :

- entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation morale et financière de l'Association,

- approuve les comptes du dernier exercice clos,

- donne ou refuse le quitus aux administrateurs.

- ratifie les nominations d'administrateurs cooptés par le conseil,

- élit les administrateurs sur la liste proposée par le conseil d'administration et éventuellement révoque les administrateurs,

- agrée les membres actifs sur proposition du conseil d'administration ,

et d'une manière générale, se prononce sur toutes les questions qui lui sont réservées par les présents statuts et sur celles qui lui ont été soumises par le conseil d'administration.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites soit par lettre, soit par courrier électronique, soit par convocation insérée dans un journal d'annonces légales. Elles doivent être adressées aux intéressés au moins 15 jours à l'avance.

Les convocations doivent indiquer sommairement l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association. Un membre de l'Association ne peut représenter que deux autres membres.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un des vice-présidents, ou, à défaut, par un autre membre du bureau désigné par le conseil d'administration qui fait fonction de président pour la durée de la réunion.

Les décisions des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité des sociétaires présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir la moitié au moins des membres de l'Association et les décisions, pour être approuvées, doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Si le quorum ou la majorité renforcée, requis pour les décisions relevant des assemblées générales extraordinaires n'est pas atteint lors de la première réunion, l'assemblée sera convoquée à nouveau et la décision sera prise lors de la réunion de cette deuxième assemblée, à la majorité simple, le quorum nécessaire pour la validité des délibérations étant réduit au quart des membres de l'association.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et doivent être signés du président de séance et du secrétaire de séance.

Titre V - Règlement Intérieur

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration dans le délai d'un an qui suit l'approbation des présents statuts.

Il détermine les conditions d'application des présents statuts. Il ne peut être modifié que par le conseil d'administration.

Tous les membres sont tenus de s'y soumettre au même titre qu'aux présents statuts.

Un exemplaire de ce règlement intérieur est remis à chaque sociétaire pour information.

Titre VI – Détachement de personnel

Article 17 : Détachement de personnel

L'association pourra procéder, conformément à l'article 13 (4°) du décret n° 88- 976 du 13 octobre 1988 et afin de prendre en compte des situations pouvant naître de sa politique de développement, au recrutement par la voie du détachement d'un ou plusieurs fonctionnaires de la fonction publique hospitalière afin d'occuper des postes au sein des divers établissements de l'association.

La nature des postes à pourvoir concerne l'ensemble des filières métiers prévues par la CCN 51 sans que le nombre de fonctionnaires détachés puisse dépasser 10% des effectifs totaux de l'association.

Titre VII - Modifications - Dissolution - Liquidation - Divers

Article 18 : Modifications

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article quatorzième.

Article 19 : Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de l'Association, qu'elle qu'en soit la cause, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs, sociétaires ou non, qui seront investis des pouvoirs nécessaires, ou charge le conseil d'administration de cette désignation. L'assemblée se prononce sur la dévolution du patrimoine de l'Association.

En cas de cessation d'activité, la dévolution du patrimoine de l'Association ne pourra être réalisée qu'au profit d'un organisme privé poursuivant un but similaire.

Article 20 : Déclarations et formalités légales

Le conseil d'administration doit s'assurer que toutes les déclarations et toutes les formalités et publications prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et textes subséquents soient régulièrement faites dans les délais prescrits, lors de sa constitution et tout au cours de l'existence de l'Association.

Le secrétaire ou tout autre administrateur désigné à cet effet, par le président, sera chargé d'accomplir toutes les formalités nécessaires à cette fin.

Article 21 : La tutelle administrative

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité seront présentées sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Ministre de la Santé ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire dûment accrédité par eux.

Les Ministres de l'Intérieur et de la Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements de l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement et de l'emploi des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Chamalières le 23 juin 2023

Le Président du conseil d'administration

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left and several vertical strokes on the right.

Alain NOZIGLIA.

Le Secrétaire du conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, open loop on the left and a series of connected, slightly curved strokes on the right.

Catherine MICHELI.